

Recours 25-64 R

██████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 28 novembre 2025

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **25-64 R**, ayant pour objet une demande de sursis à exécution, introduite le 7 novembre 2025 par M. ██████████ et Mme ██████████, domiciliés ██████████ ██████████, parents et représentants légaux de ██████████, demande dirigée contre la décision de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 23 octobre 2025 portant sanction disciplinaire, dont une exclusion temporaire exécutable du 10 au 21 novembre 2025, et contre le refus, tant de la Directrice que du Secrétaire général des Ecoles européennes, de suspendre l'exécution de la sanction,

M. Eduardo MENENDEZ REXACH, Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes, statuant en référé,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu tant du présent recours en référé que du recours en annulation enregistré sous le n° 25-64 ██████████,

au vu de l'ordonnance du Président de la Chambre de recours notifiée le 10 novembre 2025,

au vu du mémoire en réponse présenté par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

au vu de l'article 35.1 in fine du Règlement de procédure qui dispose que : « *Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale* »,

a rendu le 28 novembre 2025 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de [REDACTED] (ci-après l'élève), scolarisée en [REDACTED] à l'Ecole européenne de Bruxelles III (ci-après EEB3 ou l'Ecole), en section néerlandophone.

2.

Suite à plusieurs faits de vols commis au sein de l'Ecole entre le 22 et le 26 septembre 2025, une enquête a été menée.

Quatre élèves de [REDACTED], dont la fille des requérants, ont été entendues et le lendemain, elles ont rapporté des objets volés (cosmétiques et bijoux). Le 3 octobre 2025, elles ont fait des déclarations écrites complémentaires.

La Directrice de l'Ecole a décidé de convoquer des Conseils de discipline pour chacune des quatre élèves mises en cause.

3.

Concernant [REDACTED] le Conseil de discipline s'est tenu le 15 octobre 2025, en présence

de l'élève et de ses parents.

4.

Le 23 octobre 2025, la Directrice a décidé de sanctionner l'élève pour Vol d'objets divers (maquillage et bijoux fantaisie) et Réception (« *Receipt* ») de biens volés (maquillage, bijoux fantaisie et argent chargé sur un badge volé pour acheter des articles à la cafétéria), selon les termes proposés, à l'unanimité, par le Conseil de discipline, soit :

- une exclusion temporaire de deux semaines ; l'élève doit s'assurer de rattraper son retard sur les devoirs et les études ;
- un travail de service communautaire à la bibliothèque jusqu'aux vacances de Carnaval ;
- une forte recommandation aux parents de faire un suivi avec un soutien psychologique ;
- une lettre d'excuses à la communauté scolaire ;
- une note invitant l'élève à réfléchir à ses amitiés.

Cette décision a été notifiée aux requérants le 24 octobre 2025.

La Directrice a en outre décidé que la sanction d'exclusion temporaire serait exécutée du 10 au 21 novembre 2025.

5.

Le 5 novembre, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire-général (ci-après SG).

Ce dernier disposant de 15 jours pour y répondre, soit jusqu'au 26 novembre 2025, les requérants ont également sollicité du SG, par requête séparée, la suspension de

la décision d'exclusion temporaire. Ils ont fait cette même demande de suspension à la Directrice de l'Ecole, laquelle a été rejetée le lendemain.

Par courriel du 7 novembre, le Bureau du SG a fait savoir aux requérants qu'il ne fera pas droit à la demande de suspension et qu'une réponse au recours administratif leur sera envoyée le 26 novembre 2025.

6.

Les requérants ont alors introduit, le 7 novembre, la présente demande de sursis à exécution à la Chambre de recours, au nom du principe d'effectivité du droit au recours.

7.

Une ordonnance du Président de la Chambre de recours a été notifiée aux parties le 10 novembre 2025, aux termes de laquelle il a décidé, pour donner effectivité au droit de recours :

- d'accorder un délai de 3 jours aux Ecoles pour présenter leur mémoire en réponse ;
- de ne pas autoriser de réplique ;
- d'ordonner la suspension immédiate de la décision disciplinaire jusqu'à ce que l'ordonnance de référé soit rendue.

8.

Les requérants ont déposé le 13 novembre 2025 une requête en annulation de la décision de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 23 octobre 2025, laquelle requête a été enregistrée sous le n° 25-64.

9.

Dans le cadre du recours en référé, les requérants demandent la suspension de l'exécution de la décision de la Directrice de l'EEB3 du 23 octobre 2025 « *jusqu'à notification de la réponse du SG à leur recours administratif et, à titre ultime, jusqu'à ce que la Chambre de recours se prononce sur la demande en annulation* ».

Les requérants ne postulent pas la condamnation des Ecoles européennes au paiement des dépens.

10.

A l'appui de leur demande de sursis à exécution, les requérants font valoir que les conditions d'urgence et de risque d'absence d'effectivité du droit au recours sont réunies.

11.

Concernant la troisième condition, à savoir le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les requérants invoquent 7 moyens qui, selon eux, sont *prima facie* fondés.

Le premier moyen est pris du caractère disproportionné de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de leur fille en ce qu'elle ne tient pas compte de son âge, de l'absence d'antécédents, de la valeur limitée des objets volés, de son rôle mineur dans les faits, de sa totale coopération dans l'enquête et de l'expression de ses regrets sincères.

Le deuxième moyen est pris de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que leur fille a été sanctionnée avec la même sévérité que l'une des trois autres jeunes filles qui, elle, a volé des cartes de banque, de l'argent

liquide et des badges cafétaria et qui ne s'est pas montrée aussi coopérative avec les autorités de l'Ecole que leur fille.

Le troisième moyen est pris du caractère arbitraire de la sanction prononcée par manque de « *coordination et d'harmonisation des mesures disciplinaires* » (seconde phrase de l'article 40 du Règlement général des Ecoles européennes, ci-après RGEE) : il est impossible de comparer la sanction d'exclusion temporaire prononcée en l'espèce (sa durée notamment) avec celles prononcées dans des cas similaires.

Le quatrième moyen est pris de la violation de la première phrase de l'article 40 du RGEE qui prévoit que « *Les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur* ». Les requérants font valoir que le Conseil de discipline s'est prononcé sur le cas de leur fille avant de disposer de toutes les informations pertinentes puisque sa sanction a été décidée avant l'audition en Conseil de discipline de deux de ses camarades. Ils estiment également que certaines questions posées à leur fille lors de son audition n'étaient pas adaptées à son âge ; ils déplorent également l'absence d'un psychologue lors de cette audition. C'est à tort qu'ils affirment également que l'élève aurait été sanctionnée avant

Le cinquième moyen est pris de la méconnaissance des droits de la défense de l'élève, en ce qu'elle a été forcée de faire une déclaration écrite en l'absence de ses parents, déclaration sur base de laquelle la Direction s'est appuyée pour prendre la sanction disciplinaire.

Le sixième moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la seule circonstance atténuante prise en compte est le jeune âge de l'élève et en ce que le Conseil disciplinaire n'a pas cru à la sincérité des regrets exprimés par leur fille.

Le septième moyen est pris d'un manque de précision quant aux moments précis pendant lesquels les travaux d'intérêt général seront effectués. Les

requérants soulignent également le nombre limité de filles en section néerlandophone, ce qui limite les possibilités d'amitiés de leur fille.

Enfin, les requérants font valoir que la **balance des intérêts en cause** ne s'oppose pas à la mesure demandée : il est important que leur fille soit punie de façon juste et proportionnée, et non de façon précipitée. Si l'exclusion temporaire est finalement confirmée, elle sera exécutée ultérieurement ; en revanche, si elle est annulée par la Chambre de recours au terme de la procédure au fond, sans avoir été suspendue dans cette attente, il ne sera pas possible de l'effacer, et le préjudice sera irréparable.

12.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable et en tout cas non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Les Ecoles soulèvent l'irrecevabilité *ratione materiae* du recours en ce qu'il n'est pas dirigé contre une décision du Secrétaire général rejetant le recours administratif, celle-ci n'ayant pas encore pu être prononcée (absence de décision attaquant).

Par ailleurs, les Ecoles considèrent qu'en prononçant la suspension immédiate de la sanction disciplinaire jusqu'au prononcé de son ordonnance de référé, le Président de la Chambre de recours a agi en dehors de tout cadre réglementaire.

Les Ecoles ne formulent pas de contestation relative à la réunion des deux premières conditions du référé (urgence et risque d'absence d'effectivité du droit au recours).

Concernant le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les Ecoles rejettent comme non fondés les 7 moyens invoqués à l'appui du recours.

Elles font valoir en substance que :

Sur le premier moyen,

Les faits reprochés à l'élève sont d'une gravité certaine et leur réalité n'est pas contestée par l'élève. Il s'agit de vols, perpétrés à plusieurs reprises, qui ont impacté directement une douzaine d'élèves de l'Ecole et érodé la confiance mutuelle qui doit exister au sein de la communauté scolaire. La faible valeur des objets dérobés est sans incidence sur la qualification de vols. La sanction d'exclusion temporaire, limitée à 10 jours, est proportionnée et se justifie par la gravité des faits et la nécessité pour l'élève d'en prendre conscience. Les autres mesures, qui prennent la forme de recommandations (suivi psychologique et réflexion sur les amitiés), de l'écriture d'une lettre d'excuses et d'un travail d'intérêt général (à raison de quelques heures et pour une période donnée) sont également loin d'être disproportionnées à la situation et au but qu'elles poursuivent. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, il ressort clairement du procès-verbal du Conseil de discipline que l'âge de l'élève, l'absence d'antécédent et les excuses formulées ont été pris en considération dans la décision relative à la sanction disciplinaire. Un enfant de 11 ans et 10 mois est doté du discernement nécessaire pour se rendre compte que le vol n'est pas admissible ; l'élève a d'ailleurs conscience, au moment de commettre les faits, qu'elle et ses amies étaient en train de mal agir. Enfin, les membres du Conseil de discipline ont eu le sentiment que les excuses et remords exprimés manquaient de spontanéité et de sincérité, l'élève minimisant les faits (« *I only took cosmetics* ») et faisant fi de son utilisation de l'argent du badge volé, de son implication dans les vols commis par ses camarades (facilités par sa participation comme « *guetteuse* ») ou encore de son implication dans le vol du sac à main.

Sur le deuxième moyen,

Il ressort du rapport d'enquête du 6 octobre 2025 que les quatre élèves concernées ont le même âge, à quelques mois près, et fréquentent toute la classe de ■■■. Elles ont

toutes les quatre posé des actes graves. ■■■■ doit être qualifiée de co-auteure, ou à tout le moins de complice (elle a admis avoir endossé, à au moins une repise, le rôle de « *guetteuse* »). La décision attaquée – de même que le procès-verbal du Conseil de discipline – motive spécialement et adéquatement le choix de sanctionner tous les membres du groupe de la même manière.

Sur le troisième moyen,

Les sanctions prononcées contre les quatre élèves impliquées sont non seulement proportionnées mais aussi légitimement identiques, eu égard à la similarité des faits reprochés. Si le grief doit être lu comme relatif à des sanctions disciplinaires prononcées vis-à-vis d'autres élèves (dans d'autres cas), il convient de constater que les requérants formulent des allégations générales sans apporter le moindre élément de comparaison avec des cas concrets.

Sur le quatrième moyen,

Les sanctions prononcées ont toutes « *un caractère éducatif et formateur* » au sens de l'article 40 du Règlement général. Contrairement à ce que prétendent les requérants, le Conseil de discipline s'est prononcé en disposant de toutes les informations pertinentes. Les termes du procès-verbal du Conseil de discipline montrent que les questions posées à l'élève ne présentaient pas de difficulté particulière, et elles ont toutes été comprises. Enfin, l'intervention d'un psychologue n'est pas prévue par le RGEE. C'est à tort enfin que les requérants affirment que l'élève aurait été sanctionnée avant l'audition en Conseil de discipline de deux de ses camarades : les quatre réunions du Conseil de discipline ont eu lieu le 15 octobre et les quatre décisions disciplinaires ont été prononcées le 23 octobre.

Sur le cinquième moyen,

Les Ecoles contestent le fait qu'une quelconque forme de contrainte ait été exercée

sur l'élève, dont la grande collaboration est d'ailleurs louée par les requérants. Le fait d'avoir invité l'élève, le 30 septembre 2025, à faire une déclaration écrite, après lui avoir exposé les faits reprochés le 29 septembre 2025, ne constitue en rien une violation de ses droits de la défense. L'élève, comme les requérants, ont pu consulter les pièces du dossier et se sont exprimés lors de la réunion du Conseil de discipline du 15 octobre 2025. Lors de cette réunion, l'élève a réitéré ses aveux concernant les faits finalement retenus à sa charge dans la décision disciplinaire.

Sur le sixième moyen,

Les Ecoles renvoient à la lecture des développements des moyens précédents, qui démontrent à suffisance le caractère légitime et proportionné des sanctions prononcées.

Sur le septième moyen,

Le procès-verbal du Conseil de discipline précise que les travaux d'intérêt général seront effectués en neuvième période (période libre de l'élève), pour une durée définie (« *jusqu'aux vacances de Carnaval* »), seul le jour restant à déterminer.

L'invitation faite à l'élève de réfléchir à ses amitiés est davantage un conseil qu'une sanction.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé et sur la demande de mesures provisoires,

13.

Aux termes de l'article 16 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et*

de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

Aux termes de l'article 34 dudit Règlement de procédure, « *Les conclusions à fins de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée.* ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même Règlement de procédure, « *1. L'instruction des conclusions à fins de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».*

14.

Ces dispositions fixent également les conditions dans lesquelles une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires est susceptible d'être accueillie : lorsque l'urgence le justifie, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives.

En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

15.

Les Ecoles soulèvent tout d'abord l'irrecevabilité *ratione materiae* du recours en ce qu'il n'est pas dirigé contre une décision du Secrétaire général rejetant le recours administratif.

Cependant, il faut observer que la demande en référé est dirigée, non pas contre une décision administrative inexistante, mais contre le refus de suspendre l'exécution de la sanction disciplinaire avant que le SG ait répondu au recours administratif ou, éventuellement, avant que la Chambre ait pris sa décision dans le cadre du recours contentieux qui sera dirigé contre ladite décision administrative.

L'article 34.2 du Règlement de procédure dispose que « *Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il [le président] peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire* ».

Par son ordonnance du 10 novembre 2025, le Président de la Chambre a décidé la suspension demandée, car l'exclusion temporaire, déclarée exécutable du 10 au 21 novembre, aurait été accomplie avant l'épuisement des voies de recours, privant de toute effectivité les recours administratif et contentieux contre cette exclusion.

Le droit à la protection juridictionnelle, consacré à l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, sur lequel se fonde la demande de suspension, veut que « ... *le juge saisi puisse accorder les mesures provisoires permettant de*

garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir » (Arrêt CJUE du 3 juillet 2025, Lita, C-646-23 et C-661-23).

Ce droit trouve également son expression dans la Convention portant statut des Ecoles européennes qui, dans le quatrième considérant de son Préambule affirme *“qu’il convient d’assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les actes du conseil supérieur ou des conseils d’administration au personnel enseignant, ainsi qu’à d’autres personnes visées au présent statut ; de créer à cet effet une chambre de recours et de lui conférer des compétences strictement définies”*.

La raison d’être de la Chambre de recours est ainsi clairement d’assurer que ce principe trouve aussi son application dans l’ordre juridique des Ecoles européennes, et que la possibilité d’adopter des mesures provisoires garantissant l’efficacité des décisions de la Chambre soit étroitement associée à ce principe de protection juridictionnelle. Une telle protection ne serait pas *“adéquate”* si, parmi ces mesures provisoires, la Chambre ne pouvait pas décider de suspendre l’exécution d’une décision prise par les Ecoles, avant même que la décision administrative attaquée ait été prise, pour autant qu’il existe une situation d’urgence et de risque réel d’absence d’effectivité.

Et cette situation existe bien en l’espèce ; les Ecoles ne contestent d’ailleurs pas que les conditions d’urgence et de risque réel d’absence d’effectivité sont réunies.

S’il est vrai que la demande de suspension a été introduite alors que le SG n’a pas encore répondu au recours administratif, la suspension immédiate de l’exclusion temporaire de deux semaines, soit la sanction la plus lourde - et celle qui est véritablement l’objet du recours en annulation - a été déclarée exécutable du 10 au 21 novembre, et tant la Directrice de l’Ecole que le SG ont refusé les demandes de suspension formulées par les requérants tendant à faire reporter l’exécution de cette mesure d’exclusion. Ainsi la possibilité de présenter une demande en suspension de la décision du recours administratif, n’aurait pu avoir lieu qu’après l’exécution de la

sanction d'exclusion, et la protection effective de la Chambre ne pourrait être « *adéquate* » comme l'exige la Convention.

Cette suspension est par ailleurs conforme à un précédent et s'inscrit dans le rôle que la Convention a attribué à la Chambre de recours pour assurer une protection juridictionnelle effective.

Ainsi, dans une Ordonnance de référé du 19 septembre 2008 (recours (08/43 R), le Président de la Chambre précisait déjà qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires « *n'est soumise à aucune condition de délai* » (point 15) et que « *l'existence d'un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours peut être admise dans la mesure où l'annulation de la décision attaquée pourrait n'être finalement prononcée qu'à une période trop tardive pour permettre sans dommage [en l'espèce] l'admission effective de l'intéressé dans la classe supérieure* (point 20).

Ce souci d'affirmer, voire d'élargir, le rôle de la Chambre de recours dans la protection juridictionnelle à garantir au sein du système des Ecoles européennes est l'un des objectifs du groupe de travail « *Legal Protection* » mis en œuvre par le Conseil supérieur en 2025, aux travaux duquel participe la Chambre.

On peut encore ajouter que l'objet même de la procédure de référé « *est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances* » pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours (voir en ce sens les ordonnances 14-37R, 16-50R (points 13 à 15), 19-51R (point 9), 22-37R (point 16), 22-42R (point 13), 23-40R et 25-60R).

Partant, l'irrecevabilité *ratione materiae* alléguée n'est donc pas manifeste car elle se fonde sur la portée du droit à la protection juridictionnelle effective ce qui mérite une discussion approfondie, qui ne peut être faite dans le cadre d'un référé - qui plus est dans des délais aussi courts que ceux qui s'imposent en l'espèce.

16.

Il suffit à ce stade de constater que les conditions de forme pour assurer la recevabilité du recours en référé sont réunies, puisqu'il a été présenté séparément du recours principal et qu'il contient les éléments, de fait et de droit, destinés à justifier la mesure demandée ainsi que l'urgence.

A ce propos, il est utile de préciser que les requérants ont déposé un recours en annulation contre la décision de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 23 octobre 2025 portant sanction disciplinaire, alors même que le SG n'a pas répondu à leur recours administratif, afin de se conformer à l'exigence procédurale de l'article 34 du Règlement de procédure.

Il convient dès lors d'examiner si les conditions de fond du référé sont réunies en l'espèce : urgence, risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

17.

Les parties s'accordent pour considérer que les conditions d'urgence et de risque d'absence d'effectivité du droit au recours sont réunies.

Le Président partage cette analyse dès lors que l'exclusion temporaire, soit la sanction la plus lourde, serait difficilement réparable si elle venait à être annulée dans le cadre du recours au fond (voir point 15 ci-dessus). Une absence de deux semaines est préjudiciable à tout élève, surtout en fin de semestre où des examens sont prévus.

En outre, concernant le risque d'absence d'effectivité du droit au recours, il faut tenir compte du caractère provisoire de la procédure en référé : *« dans le cadre d'une procédure d'urgence, la Chambre ne saurait faire des considérations sur le fond qui pourraient préjuger la décision du recours principal »* (Ordonnance de référé du 25 juin

2020, recours 20/22R, point 10, aussi que l'Ordonnance de référé du 19 août 2019, recours 19/39R, non publiée).

Il faut également prendre en considération les intérêts en jeu.

D'une part, ceux de l'Ecole : une sanction disciplinaire doit pouvoir être appliquée rapidement après les faits, en vue du bon fonctionnement de l'école qui veut que les « *manquements graves* » au règlement intérieur et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école soient l'objet de mesures disciplinaires à « *caractère éducatif et formateur* » (articles 40, 41 et 44.2 du RGEE). Une réponse rapide à de tels manquements peut plus facilement être comprise par l'élève sanctionné et par la communauté scolaire ; en revanche, une sanction tardive peut en amoindrir les effets.

D'autre part, ceux de l'élève : la sanction doit être régulièrement adoptée et proportionnée à la gravité des manquements mis à sa charge ; cela implique d'éviter qu'une exécution empressée de la sanction puisse menacer les droits de la défense de l'élève sanctionné.

En l'espèce, on peut considérer que l'intérêt de l'Ecole ne sera pas sérieusement affecté si l'exclusion temporaire n'est exécutée que dans quelques semaines, dans le courant de l'année scolaire en cours, en cas de rejet du recours. Ainsi, si l'exclusion temporaire de deux semaines est *in fine* validée par la Chambre de recours, elle pourra être exécutée : sa suspension n'a donc pas un effet définitif.

18.

Concernant la troisième condition du référé, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne que la condition relative au « *fumus boni iuris* » (bien-fondé apparent de la demande ou doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée (article 35.2 du Règlement de procédure de la Chambre de recours) peut être considérée comme remplie « *lorsqu'au moins un des*

moyens invoqués par la partie qui sollicite les mesures provisoires à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. Tel est le cas dès lors que l'un de ces moyens révèle l'existence d'un différend juridique ou factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond » (Ordonnance du Président TGUE de 31 mars 2022 T-22/22 R).

En l'espèce, le Président statuant en référé est d'avis que certains moyens allégués par les requérants sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Ainsi, la plupart des allégations des requérants ne peuvent pas être examinées au stade de la procédure de référé car elles portent sur le fond de l'affaire, dont la solution ne s'impose pas d'emblée et méritent un examen approfondi, dans le respect du débat contradictoire (égalité des armes), qui devra avoir lieu lors de l'examen du recours principal en annulation.

En revanche, leur demande de suspendre l'exécution de l'exclusion temporaire jusqu'à ce que le Secrétaire général d'abord et la Chambre de recours ensuite se soient prononcés, semble raisonnable : une fois l'exclusion accomplie, la situation, en cas de décision administrative ou juridictionnelle favorable, est irréversible, et le préjudice difficilement réparable.

Il faut toutefois relever que la décision disciplinaire comprend plusieurs mesures autres que l'exclusion temporaire de deux semaines. Ces mesures-là ne sont pas sérieusement contestées par les requérants et leur « *caractère éducatif et formateur* » (article 40 RGEE) doit être relevé. L'exécution de ces mesures-là ne doit par conséquent pas être suspendue, la balance des intérêts étant faite ici en faveur de l'Ecole.

19.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Président statuant en référé estime que seule la sanction d'exclusion temporaire doit être suspendue jusqu'à ce que la Chambre de recours statue sur le recours au fond. La mesure de suspension perdra tout effet si les requérants ne poursuivent pas la procédure au fond après notification de la décision du Secrétaire général en réponse au recours administratif.

La balance des intérêts en cause ne s'oppose pas à cette suspension partielle, comme expliqué plus haut.

Sur les frais et dépens de l'instance de référé,

20.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions, le Président décide de réserver la question des dépens jusqu'à l'arrêt par lequel la Chambre de recours statuera sur le recours principal.

PAR CES MOTIFS, le Président de la Chambre de recours statuant en référé

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande de sursis à exécution introduite le 7 novembre 2025 par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistrée sous le n° **25-64 R**, est partiellement déclarée recevable et fondée : la sanction d'exclusion temporaire de deux semaines reprise dans la décision de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 23 octobre 2025 est suspendue jusqu'à ce que la Chambre de recours statue sur le recours en annulation.

Article 2 : Les dépens de la présente instance sont réservés jusqu'à la décision portant sur le recours principal, enregistré sous le n° **25-64**.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Bruxelles, le 28 novembre 2025

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur